



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du POS de Béthune
et des PLU de Auchel, Barlin, Beuvry, Bruay-la-Buissière,
Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune,
Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Ruitz, Verquigneul
par déclaration d'utilité publique
de la réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service (Bulle 2 et Bulle 6)
sur le territoire de la Communauté d'agglomération Artois Comm.
et de la construction d'un centre de maintenance et de remisage à Houdain-Divion**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 26 février 2016 de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de création des lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0205 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de création des lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6, reçue le 14 avril 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 2 mai 2016 ;

Considérant que les lignes de bus à haut niveau de service Bulle 2 et Bulle 6 concourent à la mise en œuvre du PDU Artois-Gohelle ;

Considérant que, conformément au PDU, l'évolution des documents d'urbanisme des communes desservies par ces lignes de BHNS, doit favoriser la contribution de ces deux lignes à l'objectif de diminution des incidences des déplacements sur le climat, l'environnement et la santé humaine, à l'échelle de l'agglomération de l'Artois ;

Considérant qu'il est attendu en ce sens que le tissu urbain desservi par les deux lignes gagne en attractivité, se renouvelle et se densifie, mais qu'il ne s'étende pas au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers existants et à conforter ;

Considérant que le PDU identifie à cette fin trois niveaux d'intensification urbaine dans la bande de 500 m qui s'étend de part et d'autre des tracés des deux lignes ;

Considérant que les principes retenus pour appliquer ces niveaux d'intensification sont l'intensification des secteurs urbains et à urbaniser existants ainsi que la non ouverture à l'urbanisation des espaces naturels et agricoles existants sous motif de leur desserte par le BHNS et que le choix des arrêts sur les deux lignes a été opéré selon ces principes ;

Considérant que les évolutions des documents d'urbanisme consistent majoritairement en la création d'emplacements réservés en lien direct avec les tracés retenus, et de façon ponctuelle, en la modification du règlement en zone N (PLU de Gosnay) ;

Considérant que l'intersection du projet avec le bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO garantit l'intégrité du bien et est motivée par sa mise en valeur ;

Considérant que, dans la mesure où le projet préserve et compense les éventuels impacts résiduels négatifs sur les zones humides, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces à renaturer qu'il est amené à intersecter ou à longer, l'évolution des documents d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du POS de Béthune et des PLU de Auchel, Barlin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Ruitz, Verquigneul, par déclaration d'utilité publique de la réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service (Bulle 2 et Bulle 6) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Artois Comm. et de la construction d'un centre de maintenance et de remisage à Houdain-Divion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 7 juin 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE